

ARRETE MUNICIPAL RESERVANT LE STATIONNEMENT AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

N° 328/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, 2, 3° ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3 et R. 241-20-2 ;
VU le Code de la route et notamment son article L 417-1, R 411-25, R 417-3, R 410-10, R 417-11 et R417-12 ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté ;

Qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite,

ARRÊTE

- Article 1 :** Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIC » ou « GIG » sont créés aux endroits suivants :
- parking de l'école Jacques Schmidt rue Rogg Haas : 4 emplacements
 - parking situé à côté du presbytère rue Poincaré : 2 emplacements
 - parking de la salle L'Agora 14 rue des Romains : 2 emplacements
 - parking de la gare place des Malgré-Nous : 6 emplacements
 - parking de la salle des fêtes 2 rue Clémenceau : 1 emplacement
 - parking de l'école maternelle Picasso 9 rue Clémenceau : 3 emplacements
 - parking du Complexe sportif rue de l'Automne : 2 emplacements
- Article 2 :** Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.
- Article 3 :** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant le stationnement et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.
- Article 4 :** Les panneaux de signalisation réglementaires et une matérialisation au sol seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 26/07/2022
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 21 juillet 2022

Le Maire, Pascal TURRI

